

LM/ 140650

BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023



Le vendredi 8 décembre 2023 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 30 novembre 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée

ABSENTS-EXCUSES

M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris

Et a participé monsieur Hervé MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





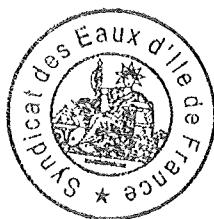
SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMME	
STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - Rénovation de la station de pompage, des réservoirs et du poste de chloration du site de Saint-Prix (opération n°2016142)	B2023- 77
Affaire n° 2 – AVANT-PROJETS	
USINE DE CHOISY-LE-ROI - Réhabilitation de la bêche "C" et remplacement des conduites de vidange (opération n° 2016000)	B2023- 78
RESEAU - Renouvellement de la conduite de DN 800 Bondy-Gagny à Gagny et le Raincy biefs 21 et 26 et des conduites de distribution associées. (opération 2016200 STCA)	B2023-79
Affaire n° 3 – MARCHES	
ETUDES GENERALES - Modification contractuelle n°1 de prolongation de l'accord-cadre n° 2021/059 relatif à la mise en œuvre de nouveaux modes d'utilisation de l'application de gestion patrimoniale SIMEO	B2023-80
ETUDES GENERALES - Renouvellement des licences SIG - ESRI	B2023-81
GESTION INTERNE - Fourniture de titres restaurant et prestations de services associées	B2023-82
Affaire n° 4 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS	
AFFAIRES FONCIERES - Acquisition des parcelles cadastrées E55, E217 pour partie, E218 et F89 à Montreuil appartenant à la société Acacia-Aménagement	B2023- 83
AFFAIRES FONCIERES - Convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF au profit de la commune de Montreuil à Montreuil – Avenant n° 1	B2023-84
AFFAIRES FONCIERES - Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Société du Grand Paris au bénéfice du SEDIF à Saclay	B2023-85
RESEAU - Avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable de secours avec la Ville de Paris et Eau de Paris	B2023-86
RESEAU - Avenant n° 1 à la convention de fourniture d'eau potable de secours du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges	B2023-87

RESEAU - Avenant n°1 à la convention-cadre de financement pour les études et les travaux de mise en comptabilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau Ile-de-France nécessaires à la construction du Grand Paris Express	B2023-88
ETUDES GENERALES - Convention n°1105777 avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Evaluation prospective de la ressource en eau	B2023-89



Le Président,

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-77-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme - Rénovation de la station de pompage, des réservoirs et du poste de chloration du site de Saint-Prix (opération n°2016142)

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de renouveler l'ensemble des installations hydrauliques, électromécaniques de la station de pompage du site de Saint-Prix, qui ont atteint leur durée d'usage, de renouveler l'unité de chloration au chlore gazeux et mettre en place un système de neutralisation des fuites de chlore avant rejet à l'atmosphère pour une mise en conformité avec le Schéma directeur de chloration, de renouveler les équipements électriques et d'automatisme,

Considérant les objectifs de fiabilisation de l'exploitation des ouvrages, de sécurisation du fonctionnement des trois réseaux TAVER177, d'amélioration du fonctionnement hydraulique et électrique de la station de pompage, de résolution des désordres de génie civil et d'étanchéité du site de Saint-Prix, de d'amélioration de la mise en sûreté du site et des ouvrages,

Vu le programme n° 2016142 établi à cet effet pour un montant de 6,71 millions € H.T. (valeur décembre 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre relatif aux Ouvrages lot n°3 – Oise en cours de notification,

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Considérant que les travaux de rénovation du site de Saint-Prix placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2016142 relatif à la rénovation du site de Saint-Prix pour un montant de 6,71 millions € H.T. (valeur décembre 2023),

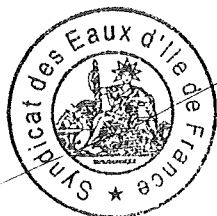
Article 2 autorise la passation et la signature du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation de la station de pompage, des réservoirs et du poste de chloration du site de Saint-Prix, en tant que marché subséquent au futur accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre relatif aux ouvrages du SEDIF, lot n°3 Oise, pour un montant maximal de 540 000 € H.T. et autorise la signature de tous les actes et documents s'y rapportant,

- Article 3 autorise le recours aux marchés en cours et à venir, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires, ainsi que pour des travaux de génie civil ou de second œuvre, de pose de canalisations ou de réhabilitation de voirie,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 6 autorise la signature de tout accord, ainsi que les actes et documents se rapportant à la valorisation financière des certificats d'énergie (CEE),
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2024 et suivants.

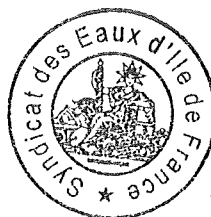
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

12 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-78-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avant-projet - réhabilitation de la bache "C" et remplacement des conduites de vidange de l'usine de Choisy-le-Roi (opération n° 2016000)

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2022-2032 arrêté par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réhabiliter la bache C et le réservoir B de l'usine de Choisy-le-Roi pour assurer la qualité sanitaire de l'eau, fiabiliser l'exploitation en rénovant les équipements hydrauliques vétustes ou obsolètes, remédier aux désordres sur le génie-civil des ouvrages pour prolonger leur durée de vie, de profiter de l'opportunité de l'arrêt de ces réservoirs essentiels dans le process de l'usine pour effectuer le renouvellement de vannes de grands diamètres dans la chambre F, rénover les conduites du bâtiment de relèvement, et réaliser quelques aménagements à l'intérieur et l'extérieur de la bache C et du réservoir B pour en faciliter l'exploitation et renforcer la sécurité du personnel, et de procéder à la mise à niveau du Plan de Management de la Sécurité pour ces ouvrages ainsi que pour les bâtiments relèvements et soude,

Vu la délibération n° 2019-103 du Bureau du 6 décembre 2019, approuvant le programme n° 2016 000 relatif à la réhabilitation de la bache C de l'usine de production de Choisy-le-Roi, pour un montant de 7 millions € H.T. (valeur novembre 2019), actualisé à 8,184 millions € H.T. (valeur août 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/28, lot n° 2 usines, notifié le 5 juin 2019 au groupement constitué des sociétés ARTELIA / LELLI Architectes, et le marché subséquent n°2 notifié le 16 décembre 2020 pour la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération n°2016000,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant prévisionnel définitif des travaux fixé à 6 574 000 € H.T. (valeur août 2023),

Considérant que les travaux de réhabilitation de la bache C de l'usine de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de réhabilitation de la bache C de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant prévisionnel définitif de travaux de 6 574 000 € H.T. (valeur août 2023),

Article 2

autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation de deux marchés correspondants à deux lots distincts :

- lot n°1 : travaux de génie civil et hydraulique, y compris aménagement extérieur hors toiture d'un montant maximum de 3,351 millions H.T. (valeur août 2023),
- lot n°2 : travaux de rénovation des toitures avec végétalisation d'un montant maximum de 3,157 millions € H.T. (valeur août 2023),

Article 3

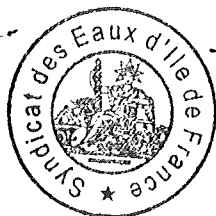
autorise la signature des marchés correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4

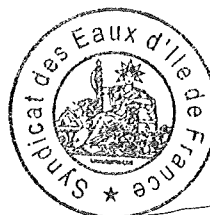
inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-79-SEDIF au procès-verbal

Objet : renouvellement de la conduite de DN 800 Bondy-Gagny à Gagny et le Raincy biefs 21 et 26 et des conduites de distribution associées (opération 2016200 STCA)

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de renouveler sur 1 630 mètres un DN 800 biefs 21 et 26 et sur 926 mètres de conduites de distribution associées sur les communes du Raincy, Gagny et Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération n°2017-53 du Bureau du 16 juin 2017 approuvant le programme n°2016 200 relatif au renouvellement du DN 800 biefs 21 et 26 et des conduites de distribution associées sur les communes du Raincy, Gagny et Clichy-sous-Bois pour un montant de 7 150 000 € H.T. (valeur mai 2017), actualisé à 8 685 000 € H.T. (valeur août 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot 3 « feeders » n° 2019-030 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA – MERLIN et son marché subséquent n° 2019-030-008 notifié le 9 juin 2022,

Vu l'avant-projet relatif au renouvellement du DN 800 biefs 21 et 26 sur 1630 mètres et sur 926 mètres de conduites de distribution associées sur les communes du Raincy, Gagny et Clichy-sous-Bois faisant état d'un montant de travaux estimé à 5 009 000 € H.T. (valeur août 2023),

Considérant que les travaux de renouvellement du DN 800 biefs 21 et 26 sur un linéaire de 1 630 mètres et des conduites de distribution associées sur un linéaire de 926 mètres situés au Raincy, Gagny et Clichy-sous-Bois placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

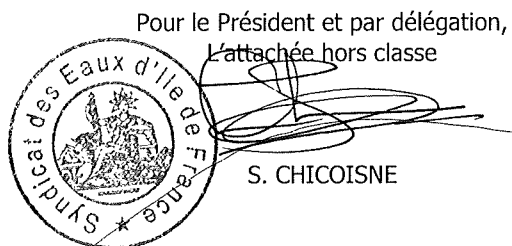
DELIBERE

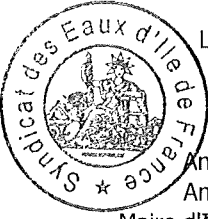
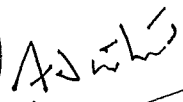
Article 1 approuve l'avant-projet de l'opération n°2016 200 STCA lié au renouvellement du DN 800 biefs 21 et 26 et aux conduites de distribution associées pour un montant de travaux estimé à 5 009 000 € H.T. (valeur août 2023),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application du code de la commande publique pour la passation d'un marché de travaux relatif au renouvellement de la conduite de transport DN 800 mm biefs 21 et 26, et des conduites de distribution associées situées sur les communes du Raincy, Gagny et Clichy-sous-Bois, pour un montant total maximal de 5 009 000 € H.T. (valeur août 2023) et autorise la signature du marché correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**



 Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n°B2023-80-SEDIF au procès-verbal

Objet : modification contractuelle n°1 de prolongation de l'accord-cadre n° 2021/059 relatif à la mise en œuvre de nouveaux modes d'utilisation de l'application de gestion patrimoniale SIMEO

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2023-21 du Comité du 16 novembre 2023 approuvant l'avenant de prolongation d'un an supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2024 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu l'accord-cadre n° 2021/059 notifié le 23 août 2021 relatif à la digitalisation de la gestion patrimoniale ouvrages (prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la mise en œuvre de nouveaux modes d'utilisation de l'application de gestion patrimoniale SIMEO) avec la société Oxand,

Considérant l'échéance de cet accord-cadre au 31 décembre 2023,

Considérant les besoins des services du SEDIF en accompagnement spécialisé dans le domaine de la digitalisation de la gestion patrimoniale de ses ouvrages jusqu'au 31 décembre 2024 et la nécessité de poursuivre l'exécution des prestations par le prestataire actuel,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

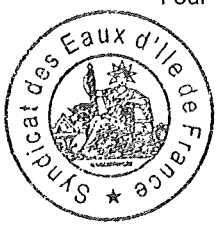
PROJET DE DELIBERE

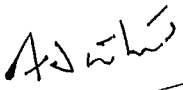
Article 1 approuve l'avenant n°1 de l'accord-cadre n° 2021/059 concernant la digitalisation de la gestion patrimoniale ouvrages (prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la mise en œuvre de nouveaux modes d'utilisation de l'application de gestion patrimoniale SIMEO) notifié le 23 août 2021 à la société Oxand, qui prolonge la durée de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2024, sans modification du montant maximum du marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-81-SEDIFau procès-verbal

Objet : renouvellement des licences SIG - ESRI

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R2122-3,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'acquérir des licences logicielles et leur maintenance associée pour réaliser les projets d'évolution de sa plateforme SIG, en adéquation avec ses choix stratégiques et les projets menés avec son délégataire,

Considérant que la société ESRI France est la seule société en France habilitée à proposer une Licence d'Entreprise pour les produits développés par la société ESRI inc, permettant au SEDIF de déployer en son sein, et sans limitation pour ses futurs projets SIG, l'ensemble des logiciels édités par la société ESRI,

Considérant le droit d'exclusivité détenu par ESRI France,

Considérant que l'acquisition des licences logicielles SIG ESRI place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifie sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

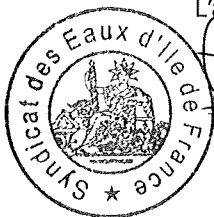
DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et la signature du marché, pour l'acquisition des licences logicielles de la gamme ArcGIS de l'éditeur ESRI Inc., la maintenance associée dans le cadre d'un Accord de Licence d'Entreprise (EA), avec la société ESRI France, conclu pour une durée de trois ans, pour un montant maximum de 560 000 € H.T.,

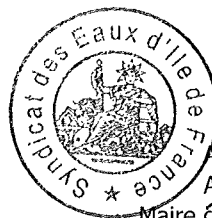
Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-82-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fourniture de titres restaurant et prestations de services associées

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code du travail et le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.731-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 13 octobre 2023 sur la mise en place d'un dispositif de fourniture de titres restaurant aux agents du SEDIF,

Considérant qu'au titre de prestations d'actions sociales, les collectivités territoriales sont autorisées à attribuer des titres restaurant dans le cadre d'un marché de prestations de services,

Considérant que ce dispositif sera laissé au choix de l'agent compte tenu d'une offre existante de restauration collective dans le cadre de conventions avec le CROUS et la Mairie de Paris et que le cumul des titres restaurant et des repas pris à la cantine, financés par l'employeur n'est pas autorisé,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 fixe la valeur unitaire des titres restaurants attribués par le SEDIF à 10 €, et la participation employeur à 60% de la valeur faciale du titre, soit 6 €,

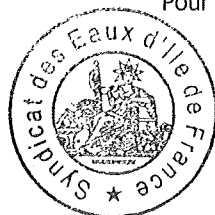
Article 2 autorise le lancement d'une procédure formalisée pour la passation d'un accord-cadre de prestations de services relatif à la fourniture de titres restaurant d'une valeur faciale de 10 euros et prestations de services associées, pour une durée d'un an à compter de la date de l'ordre de service de démarrage envisagé courant 2^{ème} trimestre 2024, reconductible trois fois au maximum, d'un montant total estimé à 830 000 € H.T.

Article 3 autorise la signature de l'accord-cadre correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

12 DEC. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n°B2023-83 au procès-verbal

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées E55, E217 pour partie, E218 et F89 à Montreuil appartenant à la société Acacia-Aménagement

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment, en sa partie législative, l'article L. 1111-1,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° C2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2015-35 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2016-2020,

Vu la délibération n° C2022-28 du Comité du 15 décembre 2022 approuvant le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032 ajusté par délibération n° C2023-4 du Comité du 29 juin 2023,

Considérant que dans le cadre de la construction d'un futur réservoir à moyen-long terme, le SEDIF cherche à acquérir, sur la commune de Montreuil, plusieurs parcelles limitrophes à celles dont il est déjà propriétaire en vue de compléter sa réserve foncière,

Considérant que sont concernées à ce titre les parcelles cadastrées E28, E55, E217 pour partie, E218 et F89 sises rue Simone-Signoret, impasse Pierre-Degeyter et 268 ter, boulevard de la Boissière,

Considérant que la SAS Acacia Aménagement a acquis ces parcelles en 2023 auprès de l'établissement public territorial Est Ensemble en vue de réaliser l'élargissement de la voirie dans le cadre de son projet d'aménagement en tant qu'aménageur de la ZAC Boissière Acacia,

Considérant que la SAS Acacia Aménagement a proposé au SEDIF, d'une part, de lui céder les parcelles E55, E217 pour partie, E218 et F89 car n'en ayant plus d'utilité au-delà de son opération d'aménagement, pour une surface totale de 413 mètres carrés, et, d'autre part, de réaliser l'ensemble des travaux de démolition/désamiantage d'un bâtiment très dégradé et instable présent sur les parcelles E55, E217, E218 et gênant la réalisation de son opération d'aménagement,

Vu la proposition de la SAS Acacia Aménagement, formulée par courrier du 3 avril 2023, de céder au SEDIF les parcelles E55, E217 pour partie, E218 et F89 au prix de 184 754 € hors taxes et hors droits, qui intègre, d'une part, le coût des travaux de démolition/désamiantage et, d'autre part, la valeur vénale des parcelles acquises auprès de l'établissement public territorial Est Ensemble, ce au prorata de la surface foncière devant revenir au SEDIF et de la surface du bâti à démolir présent sur cette surface foncière,

Vu l'accord du SEDIF adressé à la SAS Acacia Aménagement par courrier du 10 mai 2023,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis du 7 juillet 2023, estimant la valeur vénale des parcelles E55, E217 pour partie, E218 et F89 à 184 754 € hors taxes et hors droits,

Considérant que cette vente est conclue moyennant le prix de 221 704,80 € toutes taxes comprises, soit 536,82 € par mètre carré,

Vu le projet d'acte notarié établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

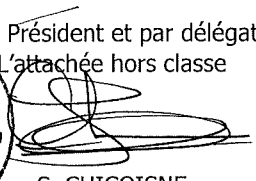
A l'unanimité,

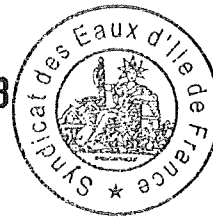
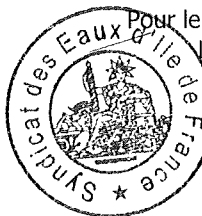
DELIBERE

- Article 1 approuve l'acquisition par le SEDIF des parcelles cadastrées E55, E217 pour partie, E218 et F89 sises impasse Pierre-Degeyter et 268 ter, boulevard de la Boissière à Montreuil appartenant à la SAS Acacia Aménagement pour un montant de 184 754 € hors taxes et hors droits, soit 221 704,80 € toutes taxes comprises, pour une surface totale de 413 mètres carrés,
- Article 2 précise que les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge exclusive du SEDIF en tant qu'acquéreur,
- Article 3 autorise la signature de l'acte notarié établi à cet effet et tout autre acte et document se rapportant à ce dossier,
- Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2024 et suivants.

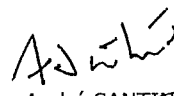
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-84-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF au profit de la commune de Montreuil à Montreuil – Avenant n° 1

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment, en sa partie législative, les articles L. 2122-1 à L. 2122-21,

Vu la délibération n° C2023-16 du 29 juin 2023 du Comité portant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération n° B2019-76 du 13 septembre 2019 du Bureau portant approbation d'une convention d'occupation temporaire avec la commune de Montreuil pour la mise à disposition de réserves foncières,

Vu la convention du 14 octobre 2019 conclue entre le SEDIF et la commune de Montreuil visant à mettre à sa disposition une partie du domaine du SEDIF sur le territoire de cette commune, pour une durée de dix ans renouvelable de manière expresse pour une durée de deux ans et dans la limite de cinq renouvellements, une emprise d'environ 10 000 mètres carrés constituée des parcelles cadastrées E344, E342, E27, E336, E23, E338, E330, E20, E21, E22, E328, E334, E5, E326, E324, E347, F53, F56 (pour partie), F60, E340, F59 (pour partie) et G201 en vue d'exercer les activités suivantes :

- arboriculture urbaine permettant la culture d'arbres d'ornement destinés à l'espace public, ou encore aux besoins locaux (pépinière et fruiticulture),
- culture partagée en jardin,
- espaces de prairies dédiés aux espaces de jeux pour enfants, aux pratiques sportives libres (volley, football, etc.) ou encore événementielles (prairie libre),
- éco-pâturage pour des espèces rustiques (pré),
- culture d'un houblon local (champ de bière),
- cheminements piétons permettant de relier les différentes friches et les parcs de la corniche,

Considérant que le paragraphe 1.2 de l'article 2 de cette convention stipule qu'un avenant doit être passé afin d'intégrer les parcelles cadastrées E28 (pour partie), E59, E55 et E218 une fois que le SEDIF en sera propriétaire ainsi que les parcelles E58, E60 et E332 une fois libérées de toute occupation illicite et sécurisées,

Considérant :

- que les parcelles cadastrées E58 et E332 ont été libérées en avril 2019 et la parcelle cadastrée E60 en septembre 2021,
- que la parcelle E59 a été acquise par le SEDIF en janvier 2022,
- que les parcelles cadastrées E55, E217 (pour partie) et E218 seront acquises au premier trimestre 2024 par le SEDIF,

Considérant que l'intégration des parcelles E28 (pour partie), E55, E59, E58, E60, E217 (pour partie), E218 et E332 augmente la surface mise à disposition de la commune de 1 363 mètres carrés au moins,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention du 14 octobre 2019,

Vu le budget du SEDIF,

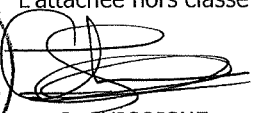
A l'unanimité,

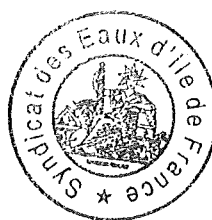
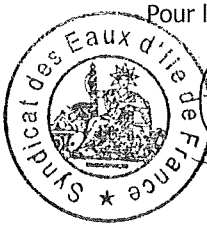
DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la commune de Montreuil visant à intégrer les parcelles cadastrées E28 (pour partie), E55, E58, E59, E60, E217 (pour partie), E218 et E332 sises impasse Pierre-Degeyter et rue Simone-Signoret sur le territoire de cette commune,
- Article 2 précise que toutes les autres stipulations de la convention du 14 octobre 2019 précitée, en particulier financières ou relatives à sa durée, demeurent inchangées et pleinement opposables aux parties,
- Article 3 autorise la signature de l'avenant précité et de tous documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2024 et suivants.

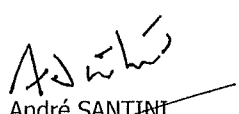
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

12 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-85-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Société du Grand Paris n°2021CONV102 au bénéfice du SEDIF à Saclay

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° B2021-22 du 12 mars 2021 du Bureau portant approbation d'une convention d'occupation temporaire avec la SGP pour la mise à disposition de réserves foncières lui appartenant à Saclay au bénéfice du SEDIF, afin de permettre la pose d'une canalisation de transport d'eau potable de DN 600 mm sur un linéaire de 1 200 mètres environ et la réalisation d'une piste de chantier,

Considérant que ces travaux sont réalisés sous la coordination de la SGP qui effectue quant à elle des travaux relatifs à la construction d'un viaduc de la ligne 18 du Grand Paris Express,

Considérant que la convention précitée arrivera à échéance le 31 décembre 2023 alors que la coordination des différentes phases de travaux de ces deux projets nécessite que le SEDIF occupe pour une durée complémentaire de deux ans les emprises mises à sa disposition, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la modification du tracé de la canalisation nécessitant que le SEDIF puisse occuper une emprise foncière supplémentaire, à savoir la parcelle ZV 97,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention n°2021CONV102,

A l'unanimité,

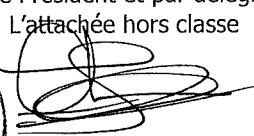
DELIBERE

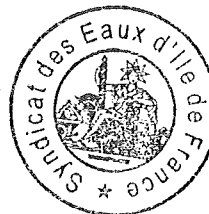
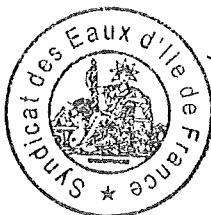
Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention n°2021CONV102 d'occupation temporaire du domaine public de la SGP par le SEDIF à Saclay, ayant notamment pour objet sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 et l'ajout de la parcelle ZV 97 à Saclay à la liste des parcelles mises à disposition,

Article 2 précise que les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et pleinement opposables aux parties,

Article 3 autorise la signature de l'avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-86-SEDIFau procès-verbal

Objet : Avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable de secours avec la Ville de Paris et Eau de Paris

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Vu la convention de fourniture d'eau potable de secours conclue le 30 août 2019 entre la Ville de Paris, le SEDIF et leurs opérateurs respectifs, Eau de Paris et Veolia Eau d'Ile-de-France et son avenant de prolongation n°1,

Vu le protocole de retrait de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du SEDIF en date du 4 juillet 2022 conclu entre le SEDIF et l'EPT, et notamment son article IV portant répartition des biens,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la convention de fourniture d'eau potable de secours et de retirer les interconnexions AB04 et AB30 de son périmètre conformément au protocole de retrait précité,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

A l'unanimité,

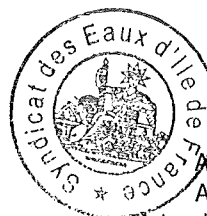
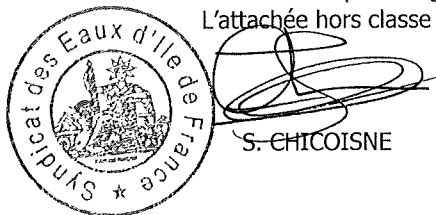
DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 2 à la convention de fourniture d'eau potable de secours entre le SEDIF, son délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France, la Ville de Paris et son opérateur Eau de Paris, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties sous réserve de la signature par le SEDIF et son délégataire d'un avenant au contrat de délégation de service public les liant prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2024, et de sa transmission par le SEDIF au contrôle de légalité avant le terme actuel du contrat de délégation le 31 décembre 2023,

Article 2 autorise la signature de l'avenant ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-87-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 1 à la convention de fourniture d'eau potable de secours du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Vu la convention de fourniture d'eau potable de secours du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges conclue le 17 juin 2020 entre le SEDIF et son opérateur d'une part, et l'Etablissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, la ville de Villeneuve-Saint-Georges et leur opérateur d'autre part,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la convention de fourniture d'eau potable de secours, de remplacer la société Suez Eau France par la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge en charge de la distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 à Villeneuve-Saint-Georges, et de mettre à jour les coordonnées de l'annexe III,

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

A l'unanimité,

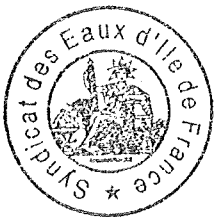
DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention de fourniture d'eau potable de secours du quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges entre le SEDIF et son opérateur d'une part, et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, la commune de Villeneuve-Saint-Georges et leur opérateur d'autre part, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties,

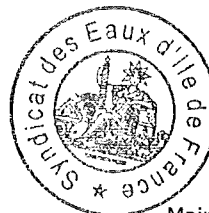
Article 2 autorise la signature de l'avenant ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

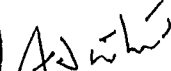
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-88-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à la convention-cadre de financement pour les études et les travaux de mise en comptabilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau Ile-de-France nécessaires à la construction du Grand Paris Express

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la convention cadre n°2015CONV250 relative au financement pour les études et les travaux de mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la construction du Grand Paris Express, en date du 6 juin 2016, approuvée par délibération du Bureau n° 2015-155 du 4 décembre 2015,

Considérant la nécessité de faire coïncider le terme de cette convention avec celui du contrat de délégation de service public du SEDIF précité, prolongé jusqu'au 31 décembre 2024, en modifiant en conséquence l'article 20 de la convention-cadre,

Vu le projet d'avenant n°1 ainsi établi,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention-cadre n°2015CONV250 relative au financement pour les études et les travaux de mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la construction du Grand Paris Express, conclue entre la Société du Grand Paris, le SEDIF, et son délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France, prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2024,

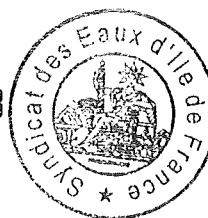
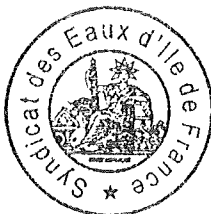
Article 2 autorise la signature dudit avenant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

12 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Annexe n° B2023-89-SEDIFau procès-verbal

Objet : convention n°1105777 avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Evaluation prospective de la ressource en eau

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032 et l'information sur l'état d'avancement des études et travaux pour l'exercice 2022, approuvé par délibération n° C2022-28 au Comité du 15 décembre 2022,

Vu la convention ayant pour objet l'évaluation des tendances d'évolution qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire du SEDIF à l'horizon minimum 2050, passée entre le SEDIF et le BRGM en date du 24 août 2023,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a établi un projet de convention n° 1105777 aux fins d'attribuer au SEDIF une subvention de 95 200 € H.T. pour le financement de ladite étude dont le montant retenu s'élève à 190 400 € H.T.,

Vu le projet de convention à passer entre l'AESN et le SEDIF,

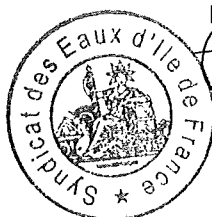
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

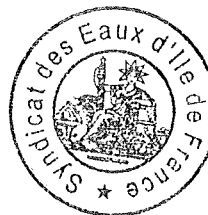
- Article 1 approuve la convention n° 1105777 entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le SEDIF pour le financement de l'étude relative à l'évaluation prospective de la ressource en eau,
- Article 2 approuve le montant de l'aide attribuée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie s'élevant à 95 200 € pour la subvention à hauteur de 50 % du montant retenu de l'étude,
- Article 3 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 4 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.